MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

AMGN
ACADÉMIE MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

PRESTATIONS DE BLANCHISSERIE AU PROFIT DE L'ACADÉMIE MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE – MELUN

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande



Date limite de remise des offres :

Jeudi 3 Décembre 2026 à 12 h 00

Académie militaire de la gendarmerie nationale de Melun
DAF/DSLF/BBA/Section Administration
Avenue du 13 ème Dragons – 77 010 -Melun
01 64 14 33 34
sa.bba.amgn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SOMMAIRE

Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Article 3. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Article 4. DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Article 5. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Article 6. MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 7. MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

Article 8. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 9. PERSONNEL D'EXÉCUTION

Article 10. LIEUX D'EXÉCUTION

Article 11. ACCÈS AU SITE

Article 12. ADAPTATIONS MINEURES

Article 13. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Article 14. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

Article 15. RÉUNIONS

Article 16. HYGIÈNE – SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT

Article 17. PÉNALITÉS

Article 18. CESSION – NANTISSEMENT

Article 19. RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Article 20. SOUS-TRAITANCE

Article 21. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Article 22. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Article 23. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Article 25. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de collecte, nettoyage, traitement, conditionnement et restitution du linge de couchage et de divers effets au profit de l'Académie militaire de la Gendarmerie nationale (AMGN) à Melun, dans les conditions du CCTP. Les prestations comprennent notamment les circuits A002, P002, P031, P035, P034 et P079.

1.2. Décomposition en lots

Les prestations constituent un lot unique de blanchisserie. L'absence d'allotissement doit être justifiée dans le dossier de passation, conformément à l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique.

1.3. Forme du marché

Marché de services passé selon une procédure adaptée (MAPA). Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum et avec un maximum de 75 000 € HT pour toute la durée de trente-six mois. Il n'est pas prévu de partie forfaitaire.

1.4. Fractionnement – Bons de commande

L'accord-cadre n'est pas fractionné en tranches. Il est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

1.5. Conditions de passation des bons de commande

Chaque bon de commande est émis par une personne habilitée et précise la référence de l'accord-cadre, les prestations et quantités commandées, les prix unitaires, le montant HT et TTC, les lieux de collecte et de restitution ainsi que les dates ou délais. Il est notifié par un moyen assurant une date certaine. Le titulaire exécute les commandes dans la limite du montant maximal contractuel.

1.6. Nomenclature

Code CPV principal : 98310000-9 – Services de blanchisserie et de nettoyage à sec.

1.7. Organisme responsable du marché

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou son délégataire régulièrement habilité assure les décisions relevant de sa compétence. Le service opérationnel bénéficiaire est l'AMGN à Melun.

Article 2. - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

1° acte d'engagement et BPU ;

2° présent CCAP ;

3° CCTP et annexes ;

4° CCAG-FCS issu de l'arrêté du 30 mars 2021 ;

5° mémoire technique pour les seuls engagements rendus contractuels ;

6° actes spéciaux de sous-traitance.

Le DQE est un document de comparaison des offres et n'a pas valeur contractuelle, sauf stipulation contraire expresse.

Les conditions générales de vente du titulaire ne s'appliquent pas.

Article 3. - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Les notifications et échanges faisant courir un délai sont effectués par tout moyen permettant de déterminer avec certitude leur date et, si nécessaire, leur heure de réception, conformément à l'article 3.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire désigne une adresse électronique fonctionnelle, un interlocuteur principal et un suppléant joignables.

Article 4. - DURÉE – RECONDUCTION DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Durée et reconduction

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 36 mois, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029 inclus, sans reconduction, sous réserve de sa notification préalable.
Aucune exécution rétroactive n'est admise.

4.2. Délais d'exécution

Les premières prestations de collecte sont prévues le lundi 4 janvier 2027. Pour le circuit A002 et P002 le délai maximal entre l'enlèvement et la restitution est de sept jours calendaires. Pour le circuit P034 habillement et P079, les interventions s'effectuent à la demande, suivant les modalités du CCTP.
Le titulaire fournit un planning opérationnel avant le démarrage des prestations.

Article 5. - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

5.1. Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

5.2. Contenu des prix

Les prix unitaires du BPU comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la bonne exécution : main-d'œuvre, collecte, transport, traitement, eau, énergie, produits lessiviels, tri, conditionnement, manutention, traçabilité, assurances et restitution, sauf poste expressément distinct au BPU.

5.3. Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques de novembre 2026, mois de remise des offres (mois zéro).

5.4. Contrôle des prix

Le titulaire fournit à la demande de l'acheteur les éléments nécessaires au contrôle des prix contractuels et des quantités facturées, sans préjudice des règles relatives au secret des affaires.

5.5. Révision des prix

Les prix du BPU sont fermes et non révisables pendant la durée de l'accord-cadre. Aucune révision annuelle n'est prévue. Ce choix doit être juridiquement confirmé avant publication au regard de la durée de 36 mois, de la nature des prestations et de l'évolution prévisible des coûts de main-d'œuvre, d'énergie et de transport. Les dispositions impératives du Code de la commande publique demeurent applicables.

Article 6. - MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1. Avance

Les avances sont versées lorsque les conditions légales sont réunies, notamment pour les bons de commande répondant aux seuils et durées réglementaires.
L'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS est retenue.
Pour les PME, le taux d'avance est fixé à 30 % lorsque l'avance est due ; pour les autres entreprises, le taux réglementaire applicable est retenu.
Les modalités de remboursement et garanties éventuelles sont celles des textes en vigueur.

6.2 – Acomptes

Les prestations à exécution successive peuvent donner lieu à des demandes de paiement mensuelles correspondant aux prestations réalisées et admises, conformément aux règles applicables aux acomptes. Aucun paiement ne peut porter sur une prestation non exécutée.

Article 7. - MODE DE RÈGLEMENT – PAIEMENT

7.1. Conditions de règlement des prix

Le règlement s'effectue par application des prix unitaires du BPU aux quantités effectivement réalisées, contrôlées et admises. Le DQE ne constitue pas une quantité contractuellement garantie.

7.2. Facturation

Les factures sont déposées sur Chorus Pro et mentionnent les références du marché, du bon de commande, de l'engagement juridique Chorus, du service exécutant, la période, les quantités, les prix unitaires, les montants HT, TVA et TTC ainsi que les coordonnées du créancier.
Les bordereaux de collecte et restitution nécessaires au contrôle sont joints ou tenus à disposition selon les prescriptions du CCTP.

7.3. Constatation du service fait

Le service fait est constaté par le service compétent après vérification des prestations et des justificatifs de collecte et de restitution. Les réserves sont notifiées au titulaire.

7.4. Paiement

Le délai global de paiement est de trente jours, dans les conditions et à compter du point de départ déterminé par les dispositions réglementaires applicables.

7.5. Contestation des sommes dues

En cas de contestation, l'acheteur règle les sommes admises et traite le solde selon les règles applicables aux différends et aux demandes de paiement.

7.6. Comptable assignataire

Comptable assignataire : chef du département comptable ministériel, service du contrôle budgétaire et comptable du ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris

7.7. Intérêts moratoires

Tout retard de paiement ouvre droit, de plein droit et sans autre formalité, aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions réglementaires.

Article 8. - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Relations entre le titulaire et l'administration

Le titulaire désigne un responsable d'exploitation qui assure la coordination des collectes, traitements et restitutions et constitue l'interlocuteur principal de l'administration.

8.1.1. Obligations du titulaire

Le titulaire organise les moyens humains et matériels nécessaires, garantit la continuité du service, le traitement approprié de chaque catégorie d'effets, l'identification des lots, la prévention des pertes et des mélanges, ainsi que le respect des délais du CCTP.

8.1.2. Obligations de l'administration

L'administration facilite, dans les limites des règles de sécurité, l'accès aux points de collecte et de restitution et signale les besoins et anomalies constatés. Elle procède aux vérifications et à la constatation du service fait.

8.2. Évolution des volumes de linge

Les volumes de linge sont variables et les quantités indiquées au DQE sont purement estimatives. Les commandes sont passées dans la limite du maximum de l'accord-cadre. Une modification du périmètre ou des prestations ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

8.3. Conditions d'exécution des prestations

Les collectes et restitutions s'effectuent aux lieux et horaires du CCTP. Pour le circuit A002, les kits doivent être complets et conditionnés conformément aux prescriptions. Pour le circuit P034 et P079, les demandes sont ponctuelles. Les effets sont accompagnés de bordereaux de traçabilité.

8.4. Délais de remise des documents

Avant la première intervention, le titulaire transmet les coordonnées de ses référents, les informations utiles sur les véhicules et personnels intervenants, son planning et les documents exigés par le CCTP. Les mises à jour sont communiquées sans délai.

8.5. Difficultés et défaillances

Tout incident, retard, perte, détérioration ou défaut de collecte est signalé sans délai. Le titulaire propose une mesure corrective et en assure la traçabilité. En cas de défaillance, les mesures du CCAG-FCS et les pénalités prévues au présent CCAP peuvent être mises en œuvre.

8.6. Suspension en cas de circonstances imprévisibles

En cas de circonstances imprévisibles empêchant temporairement l'exécution, les parties appliquent les dispositions du CCAG-FCS et du Code de la commande publique relatives à la suspension et à la reprise, sur décision écrite appropriée.

8.7. Clause de réexamen

Les adaptations ne peuvent être décidées que dans les conditions légales de modification des marchés publics. La présente clause n'autorise pas, à elle seule, une modification illimitée du périmètre ou du montant.

Article 9. - PERSONNEL D'EXÉCUTION

9.1. Liste du personnel

Le titulaire communique avant toute intervention les informations d'identification des personnels et véhicules nécessaires à l'autorisation d'accès, dans les limites des règles applicables en matière de données personnelles.

9.2. Comportement du personnel

Le personnel respecte les consignes de sécurité, de circulation et de comportement sur le site militaire. L'administration peut refuser l'accès à une personne ne respectant pas ces prescriptions, dans les conditions contractuelles applicables.

9.3. Confidentialité

Le titulaire et ses personnels sont soumis à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant les informations, installations et activités de l'AMGN.

9.4. Données personnelles

Chaque partie respecte la réglementation sur la protection des données personnelles. Les données nécessaires au contrôle d'accès sont limitées aux finalités autorisées et conservées selon les durées applicables.

Article 10. - LIEUX D'EXÉCUTION

Les prestations sont réalisées pour l'AMGN à Melun, notamment sur les circuits A002,P002,P035,P031, P079 et P034. Les adresses et lieux précis de collecte et restitution sont définis au CCTP.

Article 11. - ACCÈS AU SITE

L'accès à l'enceinte militaire est subordonné aux formalités de sécurité et aux autorisations requises. Le titulaire respecte les procédures de contrôle, de stationnement et de circulation. Aucun accès permanent n'est garanti.

Article 12. - ADAPTATIONS MINEURES

Des adaptations mineures des modalités pratiques de collecte peuvent être convenues par écrit dans les limites des obligations contractuelles et sans modifier les caractéristiques essentielles du marché, son économie ni son montant maximum.

Article 13. - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES

13.1. Ajout de prix nouveaux ou de prestations

Toute nouvelle prestation non prévue au BPU ne peut être commandée qu'après vérification de sa conformité au périmètre du marché et formalisation contractuelle appropriée, selon les cas prévus par le Code de la commande publique.

13.2. Suppression de prix au BPU

La suppression d'une prestation ou d'un prix du BPU nécessite, lorsqu'elle modifie les engagements contractuels, un acte modificatif régulier.

13.3. Modification des prix ou prestations

Toute modification de prix, de catégorie d'effets ou de modalités de traitement est encadrée par les règles applicables aux modifications de marchés publics et, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant.

13.4. Dispositions communes

Aucune modification ne peut résulter d'une instruction orale ou d'un simple échange informel. Les modifications sont signées par les autorités habilitées.

Article 14. - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

14.1. Vérification

À chaque collecte et restitution, les quantités, catégories d'effets et réserves sont consignées sur un bordereau ou tout support de traçabilité prévu au CCTP.

14.2. Contrôle

L'administration vérifie notamment la propreté, le conditionnement, la complétude des kits A002, les quantités, l'intégrité des effets et le respect des délais. Des contrôles contradictoires peuvent être organisés.

14.3. Décisions après vérification

Les décisions après vérification sont prises conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

14.3.1. Admission

Les prestations conformes sont admises par le service compétent.

14.3.2. Ajournement

Les prestations susceptibles d'être mises en conformité peuvent faire l'objet d'un ajournement et d'une demande de reprise, aux frais du titulaire lorsque la non-conformité lui est imputable.

14.3.3. Réfaction

Une réfaction peut être prononcée dans les conditions du CCAG-FCS lorsque les prestations peuvent être admises malgré une imperfection.

14.3.4. Rejet

Les prestations non conformes peuvent être rejetées selon les conditions du CCAG-FCS, sans préjudice des autres mesures contractuelles.

Article 15. - RÉUNIONS

Des réunions de suivi peuvent être organisées par l'administration avec le responsable désigné par le titulaire. Elles portent notamment sur les délais, la qualité, les incidents, les quantités, les réclamations et les actions correctives. Les décisions importantes sont tracées par écrit.

Article 16. - HYGIÈNE – SÉCURITÉ – ENVIRONNEMENT

16.1. Réglementation

Le titulaire respecte les règles d'hygiène, de santé et de sécurité applicables à la blanchisserie, à la manutention, au transport et au travail de ses salariés.

16.2. Procédure

Les opérations sont organisées pour prévenir les risques de contamination croisée, de mélange du linge propre et sale, de perte et de détérioration. Le titulaire communique les fiches de données de sécurité lorsque nécessaires.

16.3. Protection incendie

Le personnel respecte les consignes de prévention incendie et d'évacuation applicables aux zones accessibles.

16.4. Protection de l'environnement

Le titulaire met en œuvre les engagements environnementaux de son offre, notamment concernant les produits lessiviels, les consommations d'eau et d'énergie, le transport et les déchets.

16.5. Information amiante

Si une intervention du titulaire doit avoir lieu dans une zone concernée par une information réglementaire relative à l'amiante, l'administration communique les informations utiles selon les textes applicables. Cette clause ne présume pas de la présence d'amiante.

Article 17. - PÉNALITÉS

17.1. Calcul des pénalités

Les pénalités particulières sont les suivantes, sous réserve de leur cohérence avec le CCTP et le principe de proportionnalité :

- retard de restitution : 50 € par jour calendaire et par enlèvement concerné ;
- collecte programmée non réalisée : 100 € ;
- kit A002 incomplet ou mal conditionné : 10 € par kit ;
- roll vide non mis à disposition au A002 : 50 € par constat et par jour ;
- bordereau de traçabilité manquant ou inexploitable : 25 € par bordereau.
-

En cas de perte ou de détérioration, la réparation est évaluée selon la valeur de remplacement et la vétusté, sans double indemnisation.

17.2. Exclusion des pénalités

Les pénalités ne sont pas appliquées lorsque le manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'une cause imputable à l'administration, dûment justifiés. L'acheteur veille à ne pas sanctionner deux fois le même fait générateur.

Manquement	Pénalité
Retard de restitution	50 € / jour / enlèvement
Collecte non réalisée	100 € / collecte
Kit A002 incomplet	10 € / kit
Roll vide absent	50 € / constat / jour
Traçabilité manquante	25 € / bordereau

Article 18. - CESSION – NANTISSEMENT

La cession et le nantissement des créances résultant du marché sont régis par les dispositions applicables du Code de la commande publique. Un certificat de cessibilité ou exemplaire unique est délivré lorsque les conditions sont réunies.

Article 19. - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Aucune retenue de garantie ni cautionnement n'est prévu.

Article 20. - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est soumise à l'acceptation du sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement, selon les règles du Code de la commande publique.

Les sous-traitants admis au paiement direct bénéficient des dispositions légales correspondantes.

Article 21. - RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation intervient dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS. En cas de manquement, une mise en demeure préalable est adressée lorsque requise. L'exécution aux frais et risques du titulaire peut être mise en œuvre dans les cas prévus par les textes.

Article 22. - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire applique les engagements environnementaux de son mémoire technique rendus contractuels. Il privilégie des produits et procédés limitant les consommations d'eau, d'énergie et les rejets, sous réserve des exigences sanitaires et de qualité.

Article 23. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

23.1. Changement de situation du titulaire

Le titulaire informe sans délai l'acheteur de tout changement affectant sa situation juridique ou sa capacité d'exécution.

23.2. Modification du marché et prestations similaires

Les modifications et éventuelles prestations similaires sont soumises aux conditions du Code de la commande publique. Aucun marché similaire n'est automatiquement autorisé par la présente stipulation.

23.3. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire respecte les dispositions du Code du travail relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

23.4. Travail illégal

Le titulaire produit les justificatifs requis pour la lutte contre le travail illégal selon la périodicité réglementaire.

23.5. Assurances

Avant tout début d'exécution et à la demande de l'acheteur, le titulaire justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux activités de blanchisserie, de collecte et de transport.

23.6. Mesures de prévention et de sécurité

Le titulaire respecte les mesures de prévention et de sécurité applicables aux interventions extérieures sur le site militaire.

Article 24. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le droit français est applicable. Les parties recherchent une solution amiable à leurs différends. À défaut, les litiges relevant du juge administratif sont portés devant le tribunal administratif de Melun, sous réserve des règles de compétence applicables.

Article 25. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Dérogation expressément identifiée : article 2 du présent CCAP, relatif à l'ordre de priorité des pièces, dérogeant à l'article 4.1 du CCAG-FCS. Les autres dérogations éventuelles doivent être recensées après confrontation intégrale avec le CCAG-FCS avant publication.